



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/120

Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à tous mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations de l'État en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs dans des manifestations publiques et pacifiques sans crainte d'être blessée, battue, détenue, torturée ou tuée,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États qui font face à des manifestations pacifiques à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne,

Rappelant que, lorsque surviennent des manifestations pacifiques, les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire, les disparitions forcées, et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-huitième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens de renforcer la protection de ces droits dans de tels contextes, conformément au droit international des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.»

35^e séance
17 juin 2011
[Adoptée sans vote.]